



PREFECTURE DES BOUCHES- DU- RHONE

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

N ° 80 - MAI 2011

SOMMAIRE

Le Préfet de la Région Provence- Alpes- Côte d'Azur

Direction régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi (DIRECCTE)

Arrêté N °2011136-0002 - Arrêté portant avenant n °1 agrément simple au titre des services à la personne concernant l'entreprise individuelle 'DESPREZ Christophe' sise 9, Boulevard du Real - 13490 JOUQUES	1
--	---

Le préfet des Bouches- du- Rhône

Direction Départementale des Territoires et de la Mer

Arrêté N °2011136-0001 - arrêté du 16 mai 2011 portant délégation de signature aux agents de la DDTM pour l'OSD/ RPA	4
--	---

Secrétariat Général - Direction de l'Administration Générale

Arrêté N °2011136-0003 - Arrêté portant autorisation de fonctionnement de l'entreprise de sécurité privée dénommée « VRT SECURITE » sise à SALON DE PROVENCE (13300) du 16/05/2011	12
--	----

Arrêté N °2011138-0001 - Arrêté modifiant l'arrêté n °21/2009 du 24 mars 2009, fixant, pour la commune de Martigues, la période estivale définie par l'arrêté préfectoral n °152/2008 du 23 décembre 2008 relatif à la réglementation de la police des débits de boissons à consommer sur place et des restaurants et à la fixation des zones protégées prévues par le code de la santé publique.	15
--	----

Secrétariat Général - Direction des Collectivités Locales et du Développement Durable

Arrêté N °2011138-0002 - ARRÊTÉ du 18 mai 2011 autorisant, au titre des articles L.214-1 et suivants du code de l'environnement, le Conseil Général des Bouches- du- Rhône à procéder aux travaux d'aménagement du franchissement de la Roubine de Tronflette (RD78c) sur la commune de Paradou	18
---	----

Arrêté N °2011138-0003 - Arrêté du 18 mai 2011 portant agrément de la Société d'Exploitation du Réseau d'Assainissement de Marseille (SERAM) pour l'activité de vidange et de prise en charge du transport jusqu'au lieu d'élimination des matières extraites des installations d'assainissement non collectif	26
--	----

Sous- Préfecture d'Arles

Arrêté N °2011137-0001 - Arrêté préfectoral portant dissolution de l'association syndicale constituée d'office de la 7ème Durance à Charleval	30
---	----



PREFECTURE DES BOUCHES- DU- RHONE

Arrêté n °2011136-0002

signé par Autre signataire
le 16 Mai 2011

Le Préfet de la Région Provence- Alpes- Côte d'Azur
Direction régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de
l'Emploi (DIRECCTE)
Unité Territoriale des Bouches du Rhône

Arrêté portant avenant n °1 agrément simple
au titre des services à la personne concernant
l'entreprise individuelle "DESPREZ
Christophe" sise 9, Boulevard du Real - 13490
JOUQUES



PREFECTURE DES BOUCHES-DU-RHONE

DIRECCTE PROVENCE-ALPES-COTE D'AZUR
UNITE TERRITORIALE DES BOUCHES-DU-RHONE

MISSION ACCOMPAGNEMENT A L'EMPLOI ET DEVELOPPEMENT D'ACTIVITES
SERVICES A LA PERSONNE : JM

ARRETE N° AVENANT N° 1 A L'ARRETE N°2010166-8 du 15/06/2010 PORTANT AGREMENT SIMPLE AU TITRE DE SERVICES A LA PERSONNE

Le Préfet,
de la Région Provence, Alpes, Côte d'Azur
Préfet des Bouches-du-Rhône
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite
Et par délégation, le Directeur en charge de l'Unité Territoriale
de la DIRECCTE PACA

- Vu la loi 2005-841 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne, et notamment les articles L. 7231-1 et L. 7232-1 à L. 7232-4 du code du travail,
- Vu les articles R. 7232-1 à R. 7232-17, D. 7231-1 et D. 7233-5 du code du travail,
- Vu l'arrêté préfectoral n° 2010166-8 portant agrément simple de services à la personne au bénéfice de l'entreprise individuelle « DESPREZ Christophe » SIREN 519 870 414 sise 9, Boulevard du Real - 13490 Jouques,
- Vu la demande reçue le 15 mars 2011 de l'entreprise individuelle « DESPREZ Christophe » concernant la modification de son siège social,
- Considérant que pour les activités exercées sur le département des Bouches du Rhône, l'entreprise individuelle « DESPREZ Christophe » remplit les conditions mentionnées à l'article R.7232-7 du Code du Travail,

ARRETE

ARTICLE 1

L'entreprise individuelle « DESPREZ Christophe » bénéficie d'une modification de son agrément :

A compter du 18 avril 2011 :

- le siège social de l'entreprise est transféré au :

**541B, Route de Puyloubier
83910 POURRIERES**

ARTICLE 2

Les autres clauses de l'agrément initial **N/150610/F/013/S/127** demeurent inchangées.

ARTICLE 3

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fait à Marseille, le 16 mai 2011

P/ le Préfet du Département des Bouches-du-Rhône
Par délégation du Directeur de l'Unité territoriale des Bouches-du-Rhône
La Directrice adjointe,

Michèle BERNARD

55, Boulevard Perier - 13415 MARSEILLE cedex 20 ☎ 04 91 57.97 12 - 📠 04 91 57 96 40 –
Mel : dd-13.sap@direccte.gouv.fr
internet : www.travail.solidarite.gouv.fr – www.economie.gouv.fr – www.servicessalapersonne.gouv.fr



PREFECTURE DES BOUCHES- DU- RHONE

Arrêté n °2011136-0001

signé par Pour le Préfet, le Directeur Départemental Interministériel des Territoires et de la
Mer
le 16 Mai 2011

Le préfet des Bouches- du- Rhône
Direction Départementale des Territoires et de la Mer
Service d'Appui

arrêté du 16 mai 2011 portant délégation de
signature aux agents de la DDTM pour l'OSD/
RPA

SERVICE D'APPUI DE LA DDTM

Ref : RAA n°

**Arrêté du 16 mai 2011 portant délégation de signature
aux agents de la direction départementale des territoires et de la mer des Bouches-du-Rhône
pour l'ordonnancement secondaire et les attributions du représentant du pouvoir
adjudicateur**

Le Préfet
de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur
Préfet des Bouches-du-Rhône
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu la loi organique n° 01-692 du 1^{er} août 2001 relative aux lois des finances,

Vu la loi 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, notamment son article 4,

Vu le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique,

Vu le décret n°04-374 du 29 avril 2004, modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements,

Vu le décret du Président de la République du 7 octobre 2010 portant nomination de Monsieur Hugues PARANT, en qualité de préfet de la région Provence-Alpes-Côte-d'Azur, préfet de la zone de défense Sud, préfet des Bouches-du-Rhône,

Vu le décret n°09-1484 en date du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles,

Vu l'arrêté du 1^{er} janvier 2010 portant nomination de Monsieur Didier KRUGER, en tant que directeur départemental interministériel des territoires et de la mer des Bouches-du-Rhône,

Vu les arrêtés interministériels du :

-2 mai 2002 modifié (ministère de l'agriculture et de la pêche)

-21 décembre 1982, ensemble les textes qui l'ont modifié (équipement, transport et logement, mer)

-27 janvier 1992 (aménagement du territoire et environnement)

- 11 février 1983 modifié par celui du 29 avril 1999 (premier ministre)

- 23 mars 1994 (jeunesse et sports),

portant règlement de comptabilité pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués,

Vu l'arrêté préfectoral 201131-0004 du 11 mai 2011 portant délégation de signature à Didier KRUGER, directeur départemental des territoires et de la mer des Bouches du Rhône pour l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses imputées sur le budget de l'Etat,

Vu l'arrêté préfectoral 201131-0005 du 11 mai 2011 portant délégation de signature à Didier KRUGER, directeur départemental des territoires et de la mer des Bouches du Rhône pour l'exercice des attributions du représentant du pouvoir adjudicateur en matière de marchés publics,

Sur la proposition du directeur départemental des territoires et de la mer des Bouches du Rhône

A R R E T E

ARTICLE 1^{er} :

Subdélégation de signature est donnée à :

Monsieur Pascal VARDON, directeur adjoint
Monsieur Reynald VALLEE, directeur adjoint délégué à la mer
Monsieur Serge CASTEL, adjoint au directeur
Madame Ghislaine BARY, secrétaire générale, chef du service d'appui

relative à l'exercice de la compétence d'ordonnateur secondaire et des attributions du représentant du pouvoir adjudicateur, selon l'ensemble des dispositions prévues dans les arrêtés susvisés du Préfet en date du 11 mai 2011.

ARTICLE 2 :

En cas d'absence ou d'empêchement de ces derniers, sont autorisés à signer les actes relatifs à l'exercice de la compétence d'ordonnateur secondaire et à exercer les attributions du représentant du pouvoir adjudicateur, dans les mêmes conditions :

- M. Jean-Claude SOURDIOUX, adjoint au chef du service d'appui,
- Mme Audrey DONNAREL-PONT, adjoint au chef du service d'appui.

ARTICLE 3 :

Subdélégation de signature est donnée aux responsables de domaines et assistants responsables de domaines pour effectuer les programmations et les pilotages des BOP métiers (cf annexe 1).

ARTICLE 4 :

Subdélégation est accordée aux agents « gestionnaires », dont les noms suivent, relevant du Service d'Appui aux fins d'exécution dans CHORUS de tous les actes liés à la détention d'une licence lourde CHORUS :

- Mme Jeanne SILVESTRI,
- M. Olivier SERRIER.

ARTICLE 5 :

Sont autorisés à exprimer les besoins, dans la limite de leurs attributions, ainsi qu'à constater le service fait, les agents figurant dans l'arrêté préfectoral de subdélégation de signature générale.

Cette procédure sera effective via Chorus Formulaire et/ou sur formulaires papier, par les agents définis dans l'annexe 2 .

ARTICLE 6 :

Subdélégation de signature est donnée pour signer, en tant que représentant du pouvoir adjudicateur, les marchés et accords-cadres de travaux, fournitures ou services dans le cadre de leurs attributions, compétences et dans la limite des montants indiqués dans l'annexe 3.

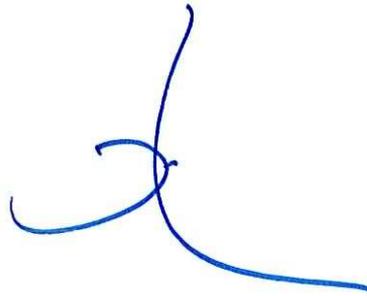
ARTICLE 7 :

Le directeur départemental des territoires et de la mer des Bouches-du-Rhône est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture des Bouches-du-Rhône.

L'arrêté du 24 février 2011 portant délégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires et de la mer des Bouches-du-Rhône pour l'ordonnancement secondaire et les attributions du représentant du pouvoir adjudicateur est abrogé.

Fait à Marseille, le 16 mai 2011

Le directeur

A handwritten signature in blue ink, consisting of several fluid, overlapping strokes that form a stylized, abstract shape.

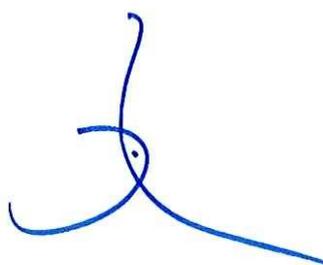
Signé : Didier KRUGER

ANNEXE 1

Liste des responsables de domaines et assistants responsables de domaines

BOP	Responsable de domaine	Assistant responsable de domaine
149	Bénédicte MOISSON DE VAUX	Didier GUERIN
181	Bénédicte MOISSON DE VAUX	Frédéric CHAPTAL
135	Dominique BERGE	Philippe PAYET
147	Dominique BERGE	Fabienne CARMIGNANI
333	Ghislaine BARY	Audrey DONNAREL
205 et 113	Arnold RONDEAU	Bernard ALESSANDRA
217 opération st Charles, 309, 723 (ex-722) et 219	Jean-François QUINTANA	Dominique TOMAS
203	Jean-Claude SOURDIOUX	<i>sans objet</i>
154	Aurélie BEHR	Romy MERLET
DAP CETE	Aurélie BEHR	Patrick SAUZE

Le directeur



Signé : Didier KRUGER

Pour être annexée à la décision de subdélégation du 16 mai 2011

ANNEXE 2

service	Personne habilitée sur Chorus Formulaire (saisie)	Habilitation validation	BOP	
Direction	Régine MEIRONE	oui	333	
	Annick VAZ		333	
SU	Bénédicte MOISSON DE VAUX	oui	149, 333, 181, 113	
	Emilie PERRIER	oui	113, 149	
	Didier GUERIN	oui	333, 149, 181, 113	
	Frédéric CHAPTAL		181	
	Fabienne SECOND		333	
	Isabelle SCHOUTITH		333, 149	
	Christiane SPITERY		333	
	Patrice BRAHIC		215	
	SH	Dominique BERGE	oui	333, 135, 147
Michèle GOURY-BAILLEUL		oui	333, 135, 147	
Ludovic TULASNE			333, 135, 147	
Nicolas GAILHAC			147	
Michelle RABA			333	
Marie-Julie COLOM			333	
Claude PETIT			333, 135, 147	
SA		Ghislaine BARY	oui	205-333
	Jeanne SILVESTRI	oui	181, 113, 333, 203, 309	
	Patricia VAQUERO	oui	181, 113, 333, 203, 309	
	Olivier SERRIER	oui	205, 217, 333, 309	
	Marie-Claire MELCHIADE		333	
	Jean Claude SOURDIOUX	oui	333, 203	
	Sylvia BOISBOURDIN	oui	205, 333	
	Denise WANIAN		333	
	Marie-Laure RIVAUD		205, 333	
	Véronique CLASTRES		205, 333	
	Jean-Louis MALEZYCK		205, 333	
	Audrey DONNAREL-PONT	oui	205, 333	
	SC	Jean-François QUINTANA	oui	217, 333, 723, 219, 309, 203
		Evelyne RUBIO		333, 309
Dominique TOMAS		oui	217, 333, 723, 219, 309, 203	
Laurent BIANCONI		oui	217, 333, 723, 219, 309, 203	
Cédric BASTERI		oui	217, 333, 723, 219, 309, 203	

SML	Arnold RONDEAU	oui	113, 205, 333, 181
	Catherine BARRAT	oui	113, 205, 333, 181
	Bernard ALESSANDRA	oui	113, 205, 333, 181
	Christian BRANDLI		113, 205
	Mary-Christine BERTRANDY		113, 205
	Thierry CERVERA		205, 333
	Frédéric TRON		113, 205, 333
	Michel FRANCH		113, 205, 333
	Stéphane THOURAUD		113, 205, 333
	France MACCIOCCU		113, 205, 333
	Marie-Paule MINANA		113, 205, 333
	Alain MARTINEZ		113, 205, 333
SCA	Aurélie BEHR	oui	333, 113
	Romy MERLET	oui	333, 113
	Danielle DESANGES		333
SE	Jean-Baptiste SAVIN	oui	113, 154, 333
	Emmanuelle MARTIN	oui	113, 154, 333
	Régine RIZZO		113, 154, 333
	Odile MERENTIE		113, 333, 154
STS	Laurent KOMPF		333
	Nancy SALDUCCI		333
	David MANSUELLE		333
STC	Laurent MICHELS		333
	Claudine SORIANO		333
STE	Jérôme PINAUD		333
	Hubert DI FRANCO		333
	Florence HARTL		333
STA	Jean-Louis LIVROZET		333
	Bernard ZANON		333
	Mireille GINOUX		333
	Daniel RIGAL		333
	Solange MAGOIS		333

Le directeur

Signé : Didier KRUGER

Pour être annexée à la décision de subdélégation du 16 mai 2011

ANNEXE 3
LISTE DES AGENTS AYANT DELEGATION REPRESENTANT LE POUVOIR
ADJUDICATEUR POUR LEURS ATTRIBUTIONS

Nom-Prénom	Fonction	Montants HT \
Jean-Claude SOURDIOUX	Adjoint au chef du service d'appui,	50 000,00
Audrey DONNAREL-PONT	Adjoint au chef du service d'appui	50 000,00
Sylvia BOISBOURDIN	Responsable de l'unité finances-logistiques/ service d'appui	5 000,00
Olivier SERRIER	Gestionnaire financier à l'unité finances-logistiques/SA	3 000,00
Cathy TAGLIAFERRI	Chargée de communication ; service d'appui	3 000,00
Arnold RONDEAU	Adjoint au délégué à la mer et au littoral	50 000,00
Thierry CERVERA	Chef du pôle pêche maritime et activités nautiques au SML	4 000,00
Franck GOGUY	Chef de l'unité littorale des affaires maritimes , pôle pêche maritime et activités nautiques au SML	1 000,00
Catherine BARRAT	Chef du pôle gestion du domaine public maritime et appui administratif au SML	4 000,00
Christian BRANDLI	Chef du pôle aménagement durable du littoral au SML	50 000,00
Michel FRANCH	Responsable de l'unité appui technique maritime ; pôle aménagement durable du littoral au SML	1 000,00
Stéphane THOURAUD	Responsable de l'unité aménagement et SIG mer et littoral ; pôle aménagement durable du littoral au SML	1 000,00
Mary-Christine BERTRANDY	Chef du pôle environnement marin au SML	50 000,00
Frédéric TRON	Adjoint au chef du pôle environnement marin au SML	4 000,00
Dominique BERGE	Chef du service Habitat	50 000,00
Michèle GOURY-BAILEUL	Adjoint au chef du SH	50 000,00
Philippe PAYET	Responsable du pôle Habitat Social	50 000,00
Bénédicte MOISSON DE VAUX	Chef du service Urbanisme	50 000,00
Emilie PERRIER	Adjoint au chef du SU	50 000,00
Didier GUERIN	Adjoint au chef du SU	50 000,00
Jean-François QUINTANA	Chef du service constructions	90 000,00
Dominique TOMAS	Chef de l'unité constructions publiques 1 au SC	50 000,00
Julien CHAMPEYMOND	Chef de l'unité constructions publiques 2 au SC	50 000,00
Cédric BASTIERI	Chef de l'unité Gestion du patrimoine Immobilier	50 000,00
Aurélié BEHR	Chef du service de la Connaissance et de l'Agriculture	50 000,00
Romy MERLET	Adjoint au chef du SCA	50 000,00
Nadine BERTOLINI	Adjoint au chef du SCA	50 000,00
Jean-Baptiste SAVIN	Chef du service Environnement	50 000,00
Emmanuelle MARTIN	Adjoint au chef du SE	50 000,00
Audrey ODDOS	Chef du pôle Eau	50 000,00
Jean-Louis LIVROZET	Chef du Service Territorial d'Arles	4 000,00
Bernard ZANON	Adjoint au chef du STA	4 000,00
Laurent KOMPFF	Chef du Service Territorial Sud	4 000,00
Frédérique FIGUEROA	Adjoint au chef du STS	4 000,00
Laurent MICHELS	Chef du Service Territorial Centre	4 000,00
Valérie THESEE-FUSCIEN	Adjoint au Chef du service du STC	4 000,00
Jérôme PINAUD	Chef du Service Territorial Est	4 000,00
Séverine ESPOSITO	Adjoint au chef du STE	4 000,00

Le directeur
 Signé : Didier KRUGER



Pour être annexée à la décision de subdélégation du 16 mai 2011

Arrêté N°2011136-0001 - 19/05/2011

Page 11



PREFECTURE DES BOUCHES- DU- RHONE

Arrêté n °2011136-0003

signé par Pour le Préfet, le Directeur de l' Administration Générale
le 16 Mai 2011

Le préfet des Bouches- du- Rhône
Secrétariat Général - Direction de l'Administration Générale
Bureau des Activités Professionnelles Réglementées

Arrêté portant autorisation de fonctionnement
de l'entreprise de sécurité privée dénommée «
VRT SECURITE » sise à SALON DE
PROVENCE (13300) du 16/05/2011

PREFET DES BOUCHES-DU-RHONE

**DIRECTION DE L'ADMINISTRATION
GENERALE
BUREAU DES ACTIVITES PROFESSIONNELLES
REGLEMENTEES – SECURITE PRIVEE
DAG/BAPR/APS/2011/68**

Arrêté portant autorisation de fonctionnement de l'entreprise
de sécurité privée dénommée « VRT SECURITE » sise à SALON DE PROVENCE (13300)
du 16/05/2011

Le Préfet
de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur
Préfet des Bouches-du-Rhône
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU la loi n° 83.629 du 12 Juillet 1983 modifiée réglementant les activités privées de sécurité ;

VU la loi n° 2000.321 du 12 Avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

VU le décret n° 86.1058 du 26 Septembre 1986 relatif à l'autorisation administrative et au recrutement des personnels des entreprises de surveillance, de transport de fonds et de protection de personnes, notamment ses articles 1 et 6 ;

VU le décret n° 91.1206 du 26 Novembre 1991 relatif aux activités de surveillance à distance;

VU le décret n° 2001.492 du 6 Juin 2001 pris pour application du chapitre II du titre II de la loi n° 2000.321 du 12 Avril 2000 et relatif à l'accusé de réception des demandes présentées aux autorités administratives ;

VU le décret n° 2004.374 du 29 Avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret n° 2005-1122 du 6 septembre 2005 modifié pris pour l'application de la loi n° 83-629 du 12 juillet 1983 modifiée réglementant les activités privées de sécurité et relatif à l'aptitude professionnelle des dirigeants et des salariés des entreprises exerçant des activités de surveillance et de gardiennage, de transport de fonds et de protection physique des personnes ;

VU la demande présentée par le dirigeant de l'entreprise dénommée « VRT SECURITE » sise 80, rue Belfort - 25, Villa Beaupré à SALON DE PROVENCE (13300) ;

CONSIDERANT que ladite entreprise est constituée conformément à la législation en vigueur ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône ;

A R R E T E

ARTICLE 1^{er} : L'entreprise dénommée « VRT SECURITE » sise 80, rue Belfort - 25, Villa Beaupré à SALON DE PROVENCE (13300), est autorisée à exercer les activités privées de surveillance et de gardiennage à compter de la date du présent arrêté.

ARTICLE 2 : L'exercice d'une activité de surveillance ou de gardiennage ou de transport de fonds est exclusif de toute autre prestation de services non liée à la sécurité ou au transport de fonds, de bijoux ou de métaux précieux, en application des dispositions de l'article 2 de la loi n° 83.629 du 12 Juillet 1983 modifiée réglementant les activités privées de sécurité.

ARTICLE 3 : Toute modification, suppression ou adjonction affectant l'un des renseignements figurant au dossier ayant donné lieu à la présente autorisation et tout changement substantiel dans la répartition du capital de la personne morale s'il y a lieu font l'objet d'une déclaration dans un délai d'un mois auprès du préfet.

ARTICLE 4 : L'autorisation administrative préalable ne confère aucun caractère officiel à l'entreprise ou aux personnes qui en bénéficient. Elle n'engage en aucune manière la responsabilité des pouvoirs publics.

ARTICLE 5 : Le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône et le Directeur Départemental de la Sécurité Publique des Bouches-du-Rhône, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs.

FAIT A MARSEILLE, LE 16/05/2011

Pour le Préfet, et par délégation,
Le Directeur de l'Administration Générale

Anne-Marie ALESSANDRINI



PREFECTURE DES BOUCHES- DU- RHONE

Arrêté n °2011138-0001

signé par Pour le préfet, le préfet délégué à la défense et à la sécurité
le 18 Mai 2011

Le préfet des Bouches- du- Rhône
Secrétariat Général - Direction de l'Administration Générale

Arrêté modifiant l'arrêté n °21/2009 du 24 mars 2009, fixant, pour la commune de Martigues, la période estivale définie par l'arrêté préfectoral n °152/2008 du 23 décembre 2008 relatif à la réglementation de la police des débits de boissons à consommer sur place et des restaurants et à la fixation des zones protégées prévues par le code de la santé publique.

PREFET DES BOUCHES-DU-RHONE

DIRECTION DE L'ADMINISTRATION GENERALE
BUREAU DES ACTIVITES PROFESSIONNELLES REGLEMENTEES
SERVICE DES DEBITS DE BOISSONS ET DES CASINOS

N° 43 /2011/DAG/BAPR/DDB

Arrêté modifiant l'arrêté n°21/2009/DAG/BAPR/DDB du 24 mars 2009, fixant pour la commune de Martigues, la période estivale définie par l'arrêté préfectoral n°152/2008/DAG/BAPR/DDB du 23 décembre 2008 relatif à la réglementation de la police des débits de boissons à consommer sur place et des restaurants et à la fixation des zones protégées prévues par le code de la santé publique.

Le Préfet des Bouches-du-Rhône
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

VU l'arrêté préfectoral du 22 juin 2000 relatif à la lutte contre les nuisances sonores ;

VU l'arrêté préfectoral n°152/2008/DAG/BAPR/DDB du 23 décembre 2008 relatif à la réglementation de la police des débits de boissons à consommer sur place et des restaurants et à la fixation des zones protégées prévues par le code de la santé publique ;

VU l'arrêté préfectoral n°21/2009/DAG/BAPR/DDB du 21 mai 2009 modifiant, pour la ville de Martigues, la période estivale définie par l'arrêté préfectoral n°152/2008/DAG/BAPR/DDB du 23 décembre 2008 relatif à la réglementation de la police des débits de boissons à consommer sur place et des restaurants et à la fixation des zones protégées prévues par le code de la santé publique ;

VU la demande présentée par le Maire de Martigues ;

VU l'avis émis par le Sous-préfet d'Istres, le 4 avril 2011 ;

VU l'avis émis par le Directeur départemental de la sécurité publiques des Bouches-du-Rhône, le 13 mai 2011 ;

SUR proposition du Secrétaire général de la préfecture des Bouches-du-Rhône ;

ARRETE

Article 1^{er} : L'article 1^{er} de l'arrêté préfectoral n°21/2009/DAG/BAPR/DDB du 24 mars 2009 précité, est modifié ainsi qu'il suit: « Par dérogation à l'article 2 de l'arrêté n°152/2008/DAG/BAPR/DDB du 23 décembre 2008 susvisé, la période estivale sur la commune de Martigues est fixée, pour l'année 2011, du 1^{er} juin au 31 août ».

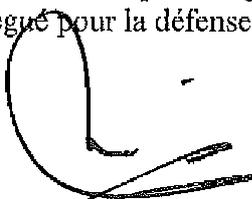
Article 2 : Les exploitants sont tenus de faire afficher dans la principale salle de leur établissement le texte de cet arrêté.

Article 3 : La présente dérogation est précaire et révoquée. Elle pourra être retirée s'il est constaté qu'elle est génératrice de faits contraires à l'ordre et à la tranquillité publics.

Article 4 : Le Secrétaire général de la préfecture des Bouches-du-Rhône, le Sous-préfet d'Istres, le Maire de Martigues et le Directeur départemental de la sécurité publique des Bouches-du-Rhône, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture des Bouches-du-Rhône.

Fait à Marseille, le 18 MAI 2011

Pour le Préfet et par délégation,
le Préfet délégué pour la défense et la sécurité



Gilles LECLAIR



PREFECTURE DES BOUCHES- DU- RHONE

Arrêté n °2011138-0002

signé par Pour le Préfet, le Secrétaire Général Adjoint
le 18 Mai 2011

Le préfet des Bouches- du- Rhône
Secrétariat Général - Direction des Collectivités Locales et du Développement Durable
Bureau des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement

ARRÊTÉ du 18 mai 2011 autorisant, au titre des articles L.214-1 et suivants du code de l'environnement, le Conseil Général des Bouches- du- Rhône à procéder aux travaux d'aménagement du franchissement de la Roubine de Tronflette (RD78c) sur la commune de Paradou



PRÉFET DES BOUCHES-DU-RHÔNE

PREFECTURE

Marseille, le 18 MAI 2011

DIRECTION DES COLLECTIVITÉS LOCALES
ET DU DEVELOPPEMENT DURABLE

BUREAU DES INSTALLATIONS CLASSEES
POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

Dossier suivi par : Mme HERBAUT
☎ : 04.91.15.61.60
N° 67-2010 EA

ARRÊTÉ

**autorisant, au titre des articles L.214-1 et suivants
du code de l'environnement, le Conseil Général des Bouches-du-Rhône
à procéder aux travaux d'aménagement du franchissement de la Roubine de
Tronflette (RD78c) sur la commune de Paradou**

Le Préfet de la Région Provence - Alpes - Côte d'Azur,
Préfet des Bouches-du-Rhône,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- VU le code de l'environnement et notamment ses articles L.214-1 à L.214-6 et R.214-1 et suivants,
VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Rhône Méditerranée (SDAGE)
approuvé par le préfet coordonnateur de bassin le 20 novembre 2009,
VU la demande d'autorisation présentée le 17 mai 2010, au titre des articles L.214-1 et suivants du code
de l'environnement, par le Conseil Général des Bouches-du-Rhône, en vue de procéder aux travaux
d'aménagement du franchissement de la Roubine de Tronflette (RD78c) sur la commune de Paradou,
réceptionnée en Préfecture le 19 mai 2010 et enregistrée sous le numéro 67-2010 EA,
VU le dossier annexé à la demande,
VU le courrier en date du 15 septembre 2010 de la direction départementale des territoires et de la mer
déclarant le dossier complet et régulier,
VU l'arrêté préfectoral du 8 octobre 2010 portant ouverture d'une enquête publique sur les communes de
Paradou et Maussane-les-Alpilles,
VU l'enquête publique réglementaire qui s'est déroulée du 22 novembre au 6 décembre 2010 inclus,

.../...

VU les pièces attestant que les formalités de publicités et d'affichage ont été effectuées conformément à la réglementation en vigueur,

VU les résultats de l'enquête publique consignés dans les registres d'enquête ouverts dans les mairies de Paradou et Maussane-les-Alpilles,

VU le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur reçus en Préfecture le 14 décembre 2010,

VU l'avis de l'association syndicale autorisée du canal d'irrigation de la vallée des Baux en date du 11 octobre 2010,

VU l'avis de la direction départementale des territoires et de la mer (service urbanisme – pôle risques) en date du 2 décembre 2010,

VU l'arrêté préfectoral du 7 mars 2011 portant prorogation du délai d'instruction de la demande d'autorisation présentée par le Conseil Général des Bouches-du-Rhône en vue de procéder aux travaux d'aménagement du franchissement de la Roubine de Tronflette (RD78c) sur la commune de Paradou,

VU le rapport du directeur départemental des territoires et de la mer, service de l'environnement, en date du 14 avril 2011,

VU l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques émis lors de sa séance du 28 avril 2011,

VU le projet d'arrêté adressé au Conseil Général des Bouches-du-Rhône le 29 avril 2011,

VU la réponse formulée par le pétitionnaire le 11 mai 2011,

CONSIDERANT l'intérêt de l'aménagement au regard notamment de la protection de la ressource en eau, de l'amélioration de la gestion du risque d'inondation, de la sécurité routière et de la restauration d'un cadre de vie acceptable pour les riverains proches de l'actuelle RD78c,

CONSIDERANT la nécessité d'assurer la protection des milieux aquatiques,

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône,

ARRÊTE

ARTICLE 1 : OBJET DE L'AUTORISATION

Le Conseil Général des Bouches-du-Rhône, direction des routes, arrondissement d'Arles, situé Fourchon, BP 173, 13637 ARLES CEDEX, est autorisé à réaliser des travaux d'aménagement du franchissement de la Roubine de Tronflette (RD78c) sur la commune de Paradou.

Les rubriques de la nomenclature visées par ce projet routier sont les suivantes :

Rubrique	Intitulé	Régime
3.1.1.0	Installations, ouvrages, remblais et épis, dans le lit mineur d'un cours d'eau, constituant : 1° Un obstacle à l'écoulement des crues (A)	A
3.1.2.0	Installations, ouvrages, travaux ou activités conduisant à modifier le profil en long ou le profil en travers du lit mineur d'un cours d'eau, à l'exclusion de ceux visés à la rubrique 3.1.4.0, ou conduisant à la dérivation d'un cours d'eau : 2° Sur une longueur de cours d'eau inférieure à 100 m (D)	D

.../...

Les ouvrages et leurs annexes, objets du présent arrêté, doivent être réalisés et exploités conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier de demande d'autorisation déposé en préfecture (version 3 de mars 2010) en prenant en compte les prescriptions décrites ci-après.

ARTICLE 2 : NATURE DES OPERATIONS

Les travaux consistent à augmenter la capacité de transit de l'ouvrage de franchissement de la roubine de Tronflette sous la RD78c :

- remplacement de l'ouvrage existant (capacité hydraulique : 10 m³/s) par un pont cadre neuf de dimension 5 m x 1,5 m (constitué de deux ouvrages préfabriqués de 2,5 m x 1,5 m), de capacité hydraulique 17,9 m³/s, permettant le transit de la crue centennale (19,6 m³/s) avec une légère mise en charge,
- élargissement du gaudre du Sambuc d'environ un mètre sur 60 mètres linéaires en amont de l'ouvrage,
- arasement d'un remblai situé en haut du talus en rive droite du gaudre du Sambuc, sur une hauteur de 20 cm environ et sur 60 mètres linéaires en amont de l'ouvrage,
- création d'un entonnement en amont de l'ouvrage, constitué par une fosse de 7 mètres de long. Cette fosse sera munie d'enrochements libres,
- création d'une fosse de dissipation en aval de l'ouvrage, immédiatement après la chute vers la roubine de Tronflette. Cette fosse fera 7 mètres de long, 6 mètres de large et sera enrochée.

ARTICLE 3 : PRESCRIPTIONS TECHNIQUES EN PHASE CHANTIER

3.1 Prescriptions générales

D'une manière générale, les ouvrages et travaux ne doivent pas :

- perturber le librement écoulement des eaux superficielles et souterraines, tant sur le site qu'à l'aval ;
- menacer la qualité des eaux brutes ainsi que les milieux aquatiques qui leur sont associés ;
- aggraver les risques d'inondation et les conditions de sécurité des zones habitées.

3.2 Prescriptions particulières en phase chantier

Le pétitionnaire se porte garant des entreprises qu'il emploiera pour les travaux.

Les opérations en contact avec les milieux aquatiques seront réalisées conformément aux éléments contenus dans le dossier de demande d'autorisation présenté par le titulaire.

Les travaux ne pourront avoir lieu pendant les périodes d'alevinage et de reproduction des poissons.

Toutes les mesures seront prises pour ne pas aggraver le risque inondation pendant la phase chantier. En particulier, le stationnement des engins de chantier et le stockage des matériaux doivent se faire hors d'atteinte des crues.

Toutes les précautions seront mises en place pour ne pas générer des pollutions supplémentaires : pas de lavage de véhicules, utilisation de matériaux inertes (sable, matériaux rocheux autochtones) et suivi du bon entretien des engins à réaliser sur aire étanche afin d'éviter les fuites de produits polluants.

.../...

Le pétitionnaire veillera au bon déroulement du chantier en étant particulièrement vigilant aux sources potentielles de polluants (fuites des engins, déversements sauvages), en signalant tout épandage suspect et en s'assurant de la mise en œuvre rapide de toutes les dispositions nécessaires à son traitement. Chaque engin aura son kit de dépollution, à savoir au minimum : matériaux absorbants et sachets de transport.

Si des terres polluées sont mises à jour, elles seront stockées en attente sur une aire étanche et mises à l'abri des intempéries, puis évacuées, dès que possible, vers un site spécialisé de traitement.

Le réemploi des matériaux excédentaires devra répondre aux prescriptions des différentes réglementations en vigueur et obtenir les autorisations adéquates si nécessaire.

Les aires de chantier seront exploitées et aménagées de façon à ne pas générer de pollution de l'eau et des milieux aquatiques. Elles seront strictement délimitées.

Le pétitionnaire fournira au service en charge de la police de l'eau, dans le délai de quinze jours avant le démarrage de la phase travaux, le programme détaillé des opérations accompagné de leur descriptif technique et du planning de réalisation.

Lors des travaux, les engins devront intervenir en dehors du lit mineur.

Des barrages filtrants à l'aval des travaux devront être mis en place pour bloquer les particules en suspension. Toutefois, si les contraintes techniques et locales ne permettent pas de travailler en dehors du lit mineur, toutes les mesures visant à réduire l'incidence de ces travaux sur la qualité des eaux superficielles devront être prises. Ces mesures devront être préalablement validées par le service en charge de la police de l'eau avant leur mise en application sur le chantier.

Un barrage flottant devra être disponible sur le chantier pour pallier tout risque de pollution. En cas de pollution, ce barrage devra être mis en place dans les plus brefs délais.

Toute mesure est prise pour la collecte, l'évacuation et le traitement des produits et déchets solides et liquides générés par le chantier.

Le pétitionnaire sera tenu d'avertir immédiatement le service en charge de la police de l'eau de toute modification intervenant dans le déroulement du chantier et susceptible d'avoir des conséquences hydrauliques ou polluantes sur le milieu aquatique.

Le titulaire imposera aux entreprises chargées des travaux la réalisation et mise en œuvre d'un Schéma d'Organisation du Plan d'Assurance Environnement (SOPAE) et du Plan d'Assurance Environnement (PAE) correspondant. Ces procédures seront transmises au service chargé de la police de l'eau, dès leur élaboration.

A la fin des travaux, le pétitionnaire devra remettre au service en charge de la police de l'eau les plans de récolement des ouvrages réalisés.

3.3. Maintenance, entretien et surveillance

Le pétitionnaire doit mettre en œuvre tous les moyens et toutes mesures utiles pour exécuter les présentes prescriptions ainsi que celles proposées dans le dossier d'autorisation soumis à l'enquête publique.

.../...

ARTICLE 4 : ELEMENTS A TRANSMETTRE AU SERVICE EN CHARGE DE LA POLICE DE L'EAU

Le pétitionnaire transmettra :

Un mois avant le démarrage du chantier :

- le calendrier prévisionnel de programmation des travaux,
- le plan de masse des différentes bases du chantier, en localisant précisément les équipements, les aires de stockages et les parkings pouvant occasionner une pollution du milieu aquatique ainsi que les zones de chantier en contact direct avec le milieu aquatique,
- le détail des mesures conservatoires prises pour limiter l'impact sur la qualité des eaux.

En fin de chantier :

- les plans de recollement des travaux et ouvrages réalisés ainsi qu'un compte-rendu dans lequel il retrace le déroulement des travaux et toutes les mesures prises pour respecter les prescriptions du présent arrêté préfectoral.

ARTICLE 5 : CONTRÔLES DES PRESCRIPTIONS

Le service chargé de la police de l'eau contrôlera l'application des prescriptions du présent arrêté.

Il pourra procéder, à tout moment, à des contrôles inopinés.

Le titulaire sera tenu de laisser libre accès aux agents visés à l'article L.216-3 du code de l'environnement et aux agents chargés du contrôle dans les conditions prévues à l'article L.216-4 du code de l'environnement. Il devra leur permettre de procéder à toutes opérations utiles pour constater l'application des prescriptions du présent arrêté et pouvoir réaliser des échantillons d'eau et de sédiment.

Les frais d'analyse inhérents aux contrôles inopinés seront à la charge du titulaire.

ARTICLE 6 : INFRACTIONS

En cas d'infraction aux prescriptions du présent arrêté, il pourra être fait application des sanctions prévues par les dispositions de l'article L.216-1 du code de l'environnement et de l'article R.216-12 du code de l'environnement, sans préjudice des condamnations qui pourraient être prononcées par les tribunaux compétents.

En outre, le service chargé de la police de l'eau pourra demander au titulaire d'interrompre le chantier.

ARTICLE 7 : DUREE DE L'AUTORISATION

L'autorisation de travaux est accordée à titre permanent.

.../...

ARTICLE 8 : CARACTERE DE L'AUTORISATION

L'autorisation de travaux est accordée à titre personnel, précaire et révocable conformément à l'article L.214-4 du code de l'environnement.

Le titulaire doit prendre toutes précautions pour la sauvegarde ou la protection des eaux de surface, des eaux souterraines et des zones humides.

En cas de non-respect des prescriptions techniques énumérées aux articles précédents, l'administration conserve la faculté de retirer ou de modifier la présente autorisation dans les cas prévus à l'article L.214-4 du code de l'environnement.

ARTICLE 9 : SUPPRESSION - MODIFICATION - SUSPENSION

Le présent arrêté peut être modifié, suspendu ou retiré sans indemnité de la part de l'Etat exerçant ses pouvoirs de police notamment en matière de police de l'eau si des inconvénients graves apparaissent, ainsi qu'en cas de non-exécution des prescriptions du présent arrêté, dans les conditions prévues aux articles R.214-17 et R.214-18, R.214-26 et R.214-48 du code de l'environnement.

Toutes modifications apportées par le titulaire aux ouvrages et à la réalisation des travaux doivent être portées, avant leur réalisation, à la connaissance du Préfet avec tous les éléments de justification techniques.

Le préfet fixe toutes prescriptions utiles par voie d'arrêté complémentaire conformément à l'article R.214-17 du code de l'environnement.

S'il estime que les modifications sont de nature à entraîner des dangers et des inconvénients pour les éléments énumérés à l'article L.211-1 à 2 du code de l'environnement, le préfet invite le titulaire de l'autorisation à déposer une nouvelle demande d'autorisation.

ARTICLE 10 : RECOURS - DROIT DES TIERS - RESPONSABILITE

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent, par le demandeur, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification, par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements dans un délai d'un an à compter de sa publication au recueil des actes administratifs, dans les conditions des articles L.214-10 et R.514-3-1 du Code de l'Environnement.

Dans le même délai de deux mois, le pétitionnaire peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R.421-2 du code de justice administrative.

La présente décision est délivrée sans préjudice des droits des tiers qui sont et demeurent réservés.

Le titulaire sera responsable, de façon générale, de tous les dommages causés par les travaux et ne pourra, en aucun cas, invoquer la présente autorisation pour diminuer sa responsabilité, qui demeure pleine et entière, tant en ce qui concerne les dispositions techniques des ouvrages et installations que le mode d'exécution des opérations.

.../...

ARTICLE 11 : OBLIGATIONS DU TITULAIRE

Le titulaire est tenu de se conformer aux lois, règlements et règles existants ou à intervenir ; en particulier, il doit obtenir les autorisations nécessaires résultant de ces lois, règlements et règles.

ARTICLE 12 : PUBLICATION ET INFORMATION DES TIERS

Un avis au public faisant connaître les termes de la présente autorisation sera publié à la diligence des services de la Préfecture des Bouches-du-Rhône et aux frais du demandeur, en caractères apparents, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans le département des Bouches-du-Rhône.

Un extrait de la présente autorisation énumérant notamment les motifs qui ont fondé la décision ainsi que les principales prescriptions auxquelles cette autorisation est soumise sera affiché pendant une durée minimale d'un mois en mairies de Paradou et de Maussane les Alpilles.

Un exemplaire du dossier de demande d'autorisation sera mis à la disposition du public pour information à la Préfecture des Bouches-du-Rhône ainsi qu'en mairie de Paradou pendant deux mois à compter de la publication de l'arrêté d'autorisation.

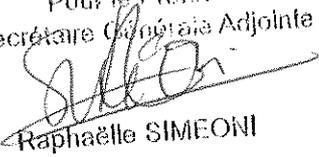
La présente autorisation sera mise à disposition du public sur le site Internet de la préfecture des Bouches-du-Rhône pendant une durée d'au moins 1 an.

Elle sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Bouches-du-Rhône.

ARTICLE 13 : EXECUTION

Le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône,
Le Sous Préfet d'Arles,
Le Maire de la commune de Paradou,
Le Maire de la commune de Maussane les Alpilles,
Le directeur départemental des territoires et de la mer des Bouches-du-Rhône,
Le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement,
Le délégué inter régional de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques,

les agents visés par les article L.216-3 et L.218-53 du code de l'environnement et toutes autorités de police et de gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Préfet
la Secrétaire Générale Adjointe

Raphaëlle SIMEONI



PREFECTURE DES BOUCHES- DU- RHONE

Arrêté n °2011138-0003

signé par Pour le Préfet, le Secrétaire Général Adjoint
le 18 Mai 2011

Le préfet des Bouches- du- Rhône
Secrétariat Général - Direction des Collectivités Locales et du Développement Durable
Bureau des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement

Arrêté du 18 mai 2011 portant agrément de la
Société d'Exploitation du Réseau
d'Assainissement de Marseille (SERAM) pour
l'activité de vidange et de prise en charge du
transport jusqu'au lieu d'élimination des
matières extraites des installations
d'assainissement non collectif

PRÉFET DES BOUCHES-DU-RHÔNE

PREFECTURE

Marseille, le 18 MAI 2011

DIRECTION DES COLLECTIVITÉS LOCALES
ET DU DEVELOPPEMENT DURABLE

BUREAU DES INSTALLATIONS CLASSEES
POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

Dossier suivi par : Mme HERBAUT

☎ : 04.91.15.61.60

N° DPT13-2011-010

Arrêté portant agrément de la Société d'Exploitation du Réseau d'Assainissement de Marseille (SERAM) pour l'activité de vidange et de prise en charge du transport jusqu'au lieu d'élimination des matières extraites des installations d'assainissement non collectif

Le Préfet de la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur,
Préfet des Bouches-du-Rhône,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'environnement et notamment ses articles R.211-25 à R.211-45 et R.214-5,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment son article L.2224-8,

VU le code de la santé publique et notamment son article L.1331-1-1,

VU l'arrêté interministériel du 7 septembre 2009 modifié définissant les modalités d'agrément des personnes réalisant les vidanges et prenant en charge le transport et l'élimination des matières extraites des installations d'assainissement non collectif,

VU la demande d'agrément en date du 5 mai 2011 présentée par la Société d'Exploitation du Réseau d'Assainissement de Marseille (SERAM) dont le siège social est situé Parc des Aycalades – 35, boulevard Gèze – BP 10256 – 13308 MARSEILLE CEDEX 14, dans le département des Bouches-du-Rhône, pour réaliser les vidanges des installations d'assainissement non collectif,

VU le dossier annexé à la demande,

VU l'avis du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Bouches-du-Rhône en date du 16 mai 2011,

CONSIDERANT que le dossier de demande d'agrément est complet et régulier,

SUR PROPOSITION du Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône,

.../...

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er}

La Société d'Exploitation du Réseau d'Assainissement de Marseille (SERAM), dont le siège social est situé Parc des Aygalades – 35, boulevard Gèze – BP 10256 – 13308 MARSEILLE CEDEX 14, dans le département des Bouches-du-Rhône, immatriculée au RCS de Marseille sous le numéro B 318 520 483, est agréée sous le numéro DPT13-2011-010 pour réaliser les vidanges des installations d'assainissement non collectif.

L'agrément est accordé pour une durée de dix ans à compter de la notification du présent arrêté.

Une copie du présent arrêté doit être conservée à bord de chaque véhicule, afin de pouvoir être présentée en cas de contrôle.

ARTICLE 2

L'agrément est accordé pour une quantité maximale annuelle de matière de 1 000 m³.

Les filières d'élimination sont les suivantes, à partir du moment où il existe une convention de dépotage entre la personne agréée et la personne responsable de la filière d'élimination :

Filière d'élimination		Volume maximal admissible	Convention de dépotage	
Maître d'ouvrage	Lieu de dépotage		Date d'effet	Durée
Société d'exploitation du réseau d'assainissement de Marseille (SERAM)	Réseau d'assainissement de Marseille (vidoir de la station des eaux et vidoir Mirabeau)	Pas de limite	Sans objet	Sans objet

ARTICLE 3

La SERAM est tenue, dans les activités pour lesquelles elle est agréée, de satisfaire à toutes les obligations mentionnées dans l'arrêté interministériel du 7 septembre 2009 modifié susvisé, sous peine de restriction, de suspension, de modification ou de retrait de l'agrément selon les modalités prévues à l'article 6 du même arrêté.

ARTICLE 4

La SERAM doit aviser dans les meilleurs délais le Préfet des modifications notables apportées aux éléments du dossier de demande d'agrément.

ARTICLE 5

Le présent agrément ne se substitue pas aux autorisations administratives dont la SERAM doit être pourvue dans le cadre des réglementations existantes. Le titulaire de l'agrément reste pleinement responsable de son exploitation dans les conditions définies par les lois et réglementations en vigueur.

ARTICLE 6

S'il souhaite en obtenir le renouvellement et six mois au moins avant l'expiration de la validité de l'agrément, le vidangeur transmet, dans les formes prévues à l'article 5 de l'arrêté interministériel du 7 septembre 2009 modifié susvisé, un nouveau dossier de demande d'agrément.

.../...

ARTICLE 7

La SERAM est tenue de respecter les obligations mentionnées à l'article 9 de l'arrêté interministériel du 7 septembre 2009 modifié concernant le devenir des matières de vidange dont elle a pris la charge.

ARTICLE 8

Le Secrétaire Général de la Préfecture,
Le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Bouches-du-Rhône,
Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé PACA,
Le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement,
Le Chef du Service Départemental de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques,
Le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours,
Le Commandant du Bataillon des Marins Pompiers de Marseille,

et toutes autorités de police et de gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera :

- notifiée à la SERAM
- transmise pour information à la Délégation de l'Agence de l'Eau de Marseille.

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat.

Pour le Préfet
la Secrétaire Générale Adjointe

Raphaëlle SIMEONI



PREFECTURE DES BOUCHES- DU- RHONE

Arrêté n °2011137-0001

signé par Pour le Préfet, le Sous- Préfet de l'arrondissement d'AIX EN PROVENCE
le 17 Mai 2011

Le préfet des Bouches- du- Rhône
Sous- Préfecture d'Arles

Arrêté préfectoral portant dissolution de
l'association syndicale constituée d'office de
la 7ème Durance à Charleval



PRÉFET DES BOUCHES-DU-RHÔNE

**SOUS-PREFECTURE D'AIX EN
PROVENCE**

**BUREAU DU CONTROLE DE
LEGALITE ET DU DEVELOPPEMENT
DU TERRITOIRE**

**POLE DEPARTEMENTAL DE
TUTELLE DES ASSOCIATIONS
SYNDICALES DE PROPRIETAIRES**

ARRETE PREFECTORAL

portant dissolution de l'association syndicale constituée d'office
de la 7ème Durance à Charleval
avec les dispositions de l'ordonnance n° 2004-632 du 1er juillet 2004
et du décret n° 2006-504 du 3 mai 2006

**Le Préfet de la Région Provence - Alpes - Côte d'Azur,
Préfet des Bouches du Rhône**

**Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du mérite**

VU l'ordonnance n° 2004-632 du 1^{er} juillet 2004, relative aux associations syndicales de propriétaires et notamment les articles 40 à 42

VU le décret n° 2006-504 du 3 mai 2006 portant application de l'ordonnance n° 2004-632 du 1^{er} juillet 2004 relative aux associations syndicales de propriétaires, notamment les articles 71 et 72

VU l'arrêté préfectoral du 4 août 1848 constitutif du 7ème syndicat de la Durance à Charleval

VU la balance réglementaire des comptes de l'association syndicale constituée d'office de la 7ème Durance à Charleval arrêtée à la date du 31 décembre 2010 par Madame le Trésorier de Lambesc

VU L'avis favorable émis le 10 Mai 2011 par la commune de Charleval sur le projet d'arrêté préfectoral portant dissolution de l'association syndicale constituée d'office du 7ème syndicat de la Durance et transfert de l'état de l'actif et du passif financier et immobilier de l'association syndicale constituée d'office de la 7ème Durance à la commune de Charleval

VU L'arrêté n° 2011/129-0008 du 9 Mai 2011, de Monsieur le Préfet de la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur, Préfet des Bouches du Rhône, Chevalier de la Légion d'Honneur, Chevalier de l'Ordre National du Mérite, accordant délégation de signature à Monsieur Yves LUCCHESI, Sous-Préfet d'Aix en Provence

CONSIDERANT que son maintien fait obstacle à la réalisation de projets d'intérêt public dans un périmètre plus vaste que celui de l'association

A R R E T E

Article 1er - L'association syndicale constituée d'office de la 7ème Durance sur la commune de Charleval est dissoute.

Article 2 - L'état de l'actif et du passif financier de l'association syndicale constituée d'office de la 7ème Durance sur la commune de Charleval est transféré à la commune de Charleval

Article 3 - Les conditions de la liquidation sont arrêtées à la somme de :

- 94 389,16 Euros pour l'état de l'actif
(quatre vingt quatorze mille trois cent quatre vingt neuf Euros et seize centimes)
- 94 389,16 Euros pour l'état du passif
(quatre vingt quatorze mille trois cent quatre vingt neuf Euros et seize centimes)

Le résultat de fonctionnement cumulé au 31 décembre 2010 s'élève à la somme de 14 173,09 Euros (quatorze mille cent soixante treize Euros et 9 centimes)

Article 4 - Les parcelles désignées ci-après détenues par l'association syndicale constituée d'office de la 7ème Durance sur la commune de Charleval sont transférées en l'état, sans préjudice du droit des tiers, à la commune de Charleval

Commune	Lieu-dit	Section	Contenance		
Charleval	La Pradelle	AT 1	2	35	21
	La Pradelle	AT 2	1	91	32
	La Pradelle	AT31		19	89
	La Royère nord	AW 1		12	57
	La Royère nord	AW 3		48	35
	La Royère nord	AW 9		46	99
	Le Colombier nord	AW 33		73	98
	Le Colombier nord	AW 34	7	29	44
	La Royère nord	AW 64		30	75
	La Royère nord	AW 66		2	55
	Le Colombier	AX 2		5	72
	Le Colombier	AX 14	1	28	32

Article 5 - Le présent arrêté vaut mandatement d'office

Article 6 - Conformément aux dispositions de l'article R 421-5 du code des juridictions administratives, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de son affichage dans la mairie concernée.

Article 7 - Le Sous-Préfet d'Aix en Provence

Le Président de l'association syndicale constituée d'office de la 7ème Durance

Le Maire de la commune de Charleval

Le Trésorier Payeur Général des Bouches du Rhône,

Le Receveur des Finances d'Aix en Provence

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié dans le Recueil des Actes Administratifs de l'Etat et à la conservation des Hypothèques d'Aix en Provence.

Aix en Provence, le 17 MAI 2011

POUR LE PREFET

Le Sous-Préfet d'Aix en Provence

Yves LUCCHESI